

COURS DE
DROIT INTERNATIONAL PRIVE
UNIVERSITE DE NEUCHATEL
FACULTE DE DROIT

Cas N° 18

Arrêt *Fiona Shevill et autres contre Presse Alliance SA* (7 mars 1995)

Cour de justice des Communautés européennes

Affaire C-68/93, Rec. 1995 I, p. 415

RCDIP 1996, p. 487

Faits

- Fiona Shevill, ressortissante britannique domiciliée en Angleterre, s'estime victime de diffamation suite à la publication d'un article dans le journal France-Soir, dont l'éditeur est Presse Alliance SA, société de droit français établie à Paris.
- L'article traite d'une opération menée par la brigade antidrogue de la police française dans les locaux de change de la société Chequepoint SARL (société de droit français) où Fiona Shevill était employée pour 3 mois.
- L'article mentionne la société « Chequepoint » ainsi le nom de « Fiona Shevill-Avril ».
- Fiona Shevill ouvre action en réparation du préjudice résultant de la publication de cet article *devant les tribunaux anglais*.
- Elle estime que l'article est diffamatoire et demande réparation pour les exemplaires de France-Soir distribués en Angleterre et au Pays de Galles (où France-Soir distribue seulement 230 exemplaires environ).
- L'action est intentée en Angleterre en vertu de l'article 5 ch. 3 CB.
- L'article 5 ch. 3 CB prévoit que « *le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant: [...] en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit* ».
- Presse Alliance SA conteste la compétence des tribunaux anglais (aucun fait dommageable au sens de l'art. 5 ch. 3 CB ne s'est produit en Angleterre).
- Presse Alliance SA soutient que ce sont les tribunaux français qui sont compétents, en vertu de l'article 2 CB.

Comment interpréter l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » ?

Réponses alternatives :

- Comme le lieu où le journal a été imprimé et mis en circulation.
- Comme le lieu ou les lieux où le journal a été lu par des individus particuliers.
- Comme le lieu ou les lieux où le demandeur jouit d'une réputation importante.

Réponse de la Cour :

Selon l'article 5 ch. 3 CB, en cas de *diffamation au moyen d'un article de presse diffusé dans plusieurs Etats contractants*, la victime peut intenter contre l'éditeur une action en réparation :

1. Devant les juridictions de l'Etat contractant du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire, compétentes pour connaître de l'action en réparation de l'intégralité du dommage causé par l'acte illicite.

*Il s'agit d'une juridiction générale (for principal: **for du défendeur**).*

2. Devant les juridictions de chaque Etat contractant où la publication a été diffusée et la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, pour les seuls dommages causés dans l'Etat de la juridiction saisie.

*Les juridictions de chaque État sont les plus qualifiées pour apprécier la diffamation commise sur leur propre territoire ; elle n'ont que la compétence pour connaître des dommages causés dans leur État (caractère limité de cette juridiction : **forum actoris**).*

La juridiction saisie est-elle tenue de respecter des règles spécifiques différentes de son droit national concernant les conditions d'appréciation du caractère dommageable du fait litigieux et les conditions de preuve de l'existence et de l'étendue du préjudice allégué par la victime de la diffamation ?

Selon la CJCE, ces conditions (droit matériel et droit de procédure) ne relèvent pas de la Convention de Bruxelles, mais sont régies par le droit matériel (*in casu* le droit anglais), désigné par les règles de conflit de lois du droit national de la juridiction saisie, *sous réserve que cette application ne porte pas atteinte à l'effet utile de la convention.*